

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**Entrée en vigueur le 18 avril 1998****Révisée le 25 juin 2010****Révisée le 22 mars 2014****Révisée le 17 avril 2020****Prochaine révision 2023-2024**

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) désire que la représentation des intérêts des élèves au sein du Conseil contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les personnes qui gèrent et administrent le Conseil et celles auxquelles il doit offrir de l'éducation. Le Conseil reconnaît que les élèves sont capables de contribuer au processus de prise de décision en ce qui a trait à leur éducation et de tirer profit de leur expérience lors de leur participation aux réunions du Conseil au cours desquelles l'examen de sujets variés est lié à la philosophie, aux principes et à la situation financière du Conseil.

1. ÉLECTION

Chaque école secondaire du Conseil choisit un élève parmi les élèves qui posent leur candidature et qui peuvent satisfaire aux critères d'admissibilité, et ce, au début avril de chaque année. La sélection de ces candidatures se fait conformément aux directives administratives et aux notes de service du Conseil.

Chaque année, le Conseil procède à l'élection de l'élève qui siégera à la table du Conseil. Le Conseil devrait en tout temps compter deux élèves. Ainsi, l'élection annuelle se fait pour un élève qui sera en 11^e année lors de la rentrée scolaire suivant son élection.

1.1 Poste vacant

Si un poste devient vacant en cours de mandat, il y aura élection partielle pour pourvoir au poste par l'élève du même niveau que l'élève qui occupait le poste vacant.

2. MANDAT

Le mandat est de deux ans. Le mandat de l'élève qui siège à la table du Conseil commence le 1^{er} août de l'année de son élection ou de sa nomination et se termine le 31 juillet, deux ans plus tard.

Au cours de son mandat, l'élève qui siège à la table du Conseil :

- doit rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil, et ce, par l'intermédiaire des conseils des élèves. L'élève doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.
- doit observer tous les règlements administratifs du Conseil, ses politiques et directives administratives, ainsi que la *Loi sur l'éducation* et les Règlements qui en découlent ainsi que la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

2.1 Statut

Le Conseil transmet au ministère de l'Éducation le nom de l'élève qui va siéger à la table du Conseil au plus tard 30 jours après la date des élections ou des élections partielles, et ce, avant le 30 avril annuellement.

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**3. ADMISSIBILITÉ****3.1 Critères de représentation**

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève en candidature doit :

- être inscrit à une école secondaire du Conseil du cycle supérieur lors de la rentrée scolaire suivant l'élection;
- remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) l'élève est à temps plein;
 - b) l'élève en difficulté est inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement, au cours d'un jour de classe et qui serait l'élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.
- être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Compte tenu de la nature du rôle de l'élève qui siège à la table du Conseil qui nécessite parfois des absences de l'école pour participer à des activités de représentation, la direction d'école pourra aussi tenir compte, des facteurs suivants en acceptant, ou non, les mises en candidature au niveau de l'école :

- l'élève possède des qualités marquées de leadership;
- l'élève maintient une bonne moyenne de rendement scolaire dans la majorité de ses cours.

4. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMITÉS

L'élève qui siège à la table du Conseil participe, au même titre que les membres du Conseil, à toutes les délibérations publiques du Conseil et de ses comités.

Le même accès est accordé à l'élève que les autres membres du Conseil quant aux documents pertinents du Conseil ainsi qu'à tout autre appui que sa participation aux délibérations requiert.

4.1 Droit de vote

Conformément au Règlement de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil « n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire (c'est-à-dire que son vote ne compte pas) sur toute question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités ».

L'élève qui siège à la table du Conseil se conformera au droit de vote comme il est décrit dans la *Loi sur l'éducation* et dans les règlements administratifs du Conseil. Si désiré, l'élève qui siège à la table du Conseil a le droit de demander qu'une question, dont est saisi le Conseil ou un de ses comités où l'élève siège, fasse l'objet d'un vote consigné au procès-verbal, auquel cas doivent avoir lieu :

- d'une part, un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève qui siège à table du Conseil ou un de ses comités;

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

- d'autre part, un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève qui siège à la table du Conseil ou un ses comités.

4.2 Comités du Conseil

L'élève qui siège à la table du Conseil peut participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres membres du Conseil. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », l'élève qui siège à la table du Conseil ne peut en faire partie, car l'élève n'est pas membre du Conseil.

Parfois, lorsqu'un comité est constitué de trois membres du Conseil et de trois autres personnes, le Conseil peut à sa discrétion modifier ses règlements afin de permettre à l'élève qui siège à la table du Conseil de remplacer un des trois membres du Conseil.

4.3 Réunions à huis clos

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions du Conseil soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient, sauf quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un membre du personnel en poste ou éventuel du Conseil, ou l'élève, son parent, la personne légale responsable de l'élève;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec le personnel du Conseil;
- e) des litiges qui touchent le Conseil.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil peut assister à toutes les réunions à huis clos, sauf lorsqu'il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers.

4.4 Participation active aux réunions du Conseil

Dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil, l'élève qui siège à la table du Conseil peut, demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour des séances à huis clos et publiques du Conseil.

5. RÉMUNÉRATION**5.1 Remboursement des frais**

Le Conseil rembourse les dépenses de l'élève qui siège à la table du Conseil conformément à la politique 1,04.

5.2 Allocation

Annuellement, le Conseil remet à l'élève qui siège de la table du Conseil la somme de 2 500 \$ à condition que l'élève se soit conformé de manière satisfaisante à ses obligations comme élève qui siège à la table du Conseil. La somme versée doit être ajustée proportionnellement à la durée du service **durant l'année** dans l'éventualité que le mandat soit inférieur à une année scolaire complète.

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

6. DÉMISSION

L'élève qui siège à la table du Conseil, qui désire donner sa démission, en avise par écrit la présidence du Conseil.

Une vacance sera comblée par le processus d'une élection partielle en conformité avec les directives administratives 1,08. Une vacance qui survient après le 1^{er} avril n'est pas comblée avant que le processus normal d'élection ou de nomination soit entamé.

7. ABSENCE OU INHABILITÉ

L'élève qui siège à la table du Conseil n'est pas habilité à siéger au Conseil si l'élève a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école ou en se conduisant de façon inacceptable. Il n'est pas non plus habilité à siéger s'il n'est plus inscrit à une école secondaire du Conseil.

L'élève qui siège à la table du Conseil qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

L'élève qui n'est plus habilité à remplir ses fonctions sera réputé avoir démissionné.

RÉFÉRENCE

Loi sur l'Éducation

Loi sur les conflits d'intérêts

Le Règlement de l'Ontario 7/07 : Élèves conseillers

Règlement de l'Ontario 354/18 : Élèves conseillers

Politique 1,04 portant sur le remboursement des dépenses.